

Règlement 2024-196 sur la captation des séances publiques

ATTENDU QUE la MRC désire mettre en place des outils favorisant le bon échange d'informations ;

ATTENDU QUE la MRC souhaite diffuser en ligne sous forme d'une vidéo, l'intégralité des séances publiques ordinaires et extraordinaires du conseil des maires ;

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal permet au MRC de mettre en place des dispositions pour encadrer et règlementer la tenue des séances publiques ;

ATTENDU QUE l'article 149.1 du Code municipal autorise les MRC à faire la captation vidéo des séances et mettre sur son site internet les enregistrements vidéo dès le jour ouvrable suivant ;
Résolution 24-05-108

Madame Annie Pronovost, mairesse de Saint-Tite propose, et il est résolu à l'unanimité des maires que le conseil de la MRC adopte ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement porte le titre de « Règlement sur la captation de séance publique ayant comme numéro de règlement 2024-196.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le mise en place du règlement vise à l'encadre de l'enregistrement de la séance du conseil des maires.

ARTICLE 3. LIEU DES SÉANCES

Le lieu des séances est fixé au 560, rue Notre-Dame, Saint-Tite G0X 3H0 ou toute autre endroit dicté par résolution.

ARTICLE 4. CAPTATION ET ENREGISTEMENT DES SÉANCES

Au début de la séance, le président peut informer les membres du conseil ainsi que le publique qu'il est strictement interdit à toute personne, sous peine d'expulsion et autres pénalités, d'utiliser un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique du son et de la voix ou tout autre appareil photographique, caméra vidéo ou tout autre appareil d'enregistrement audio ou visuel lors de la séance. Dans ce cas, la MRC devra alors elle-même procéder à l'enregistrement audio-vidéo de la séance.

ARTICLE 5.

REGLES APPLICATION POUR LA CAPTATION VIDÉO

Si la MRC procède elle-même à l'enregistrement audio-vidéo d'une séance (ou mandate un professionnel pour le faire), les règles suivantes s'appliqueront :

- La caméra devra être disposée de manière que tous les membres du conseil soient dans son champ visuel ;
- La caméra (ou une seconde caméra) sera disposée de manière que le public soit capté et puisse être entendu lorsqu'il y aura une question ;
- Toute personne qui se présente au conseil consent à être enregistrée. La MRC ne peut être tenue pour responsable d'événements découlant de l'enregistrement ou de la diffusion de son image ;
- L'enregistrement devra être disponible sur le site internet de la MRC, le jour ouvrable suivant la tenue de la séance enregistrée. L'enregistrement peut aussi être hébergé sur un site internet différent (comme par exemple YouTube), dans la mesure où un lien vers cet enregistrement se trouve sur le site internet municipal ;
- La captation commence à l'ouverture officielle de la séance et se termine à la fermeture officielle ;
- L'enregistrement de la séance ne constitue pas un document officiel. Seul le procès-verbal dressé et approuvé conformément à la Loi est un document officiel, faisant preuve de son contenu et déposé aux archives de la MRC;
- La MRC conserve tous ses droits d'auteur à l'égard de toute captation. Nul ne peut reproduire, rediffuser, modifier, altérer ou utiliser de manière inappropriée toute captation effectuée par la MRC sans avoir, au préalable et par écrit, obtenu l'autorisation de celle-ci.
- En cas de suspension de la séance, la captation est suspendue au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cette suspension et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.
- En cas d'ajournement de la séance, la captation est arrêtée au moment de l'adoption d'une résolution décrétant cet ajournement et reprend au moment de l'adoption d'une résolution décrétant la reprise de la séance.
- En cas de perte ou d'absence de quorum, la captation est arrêtée dès le moment où la perte ou l'absence de quorum est constatée par la direction générale.
- Le président peut ordonner l'arrêt de la captation vidéo dans les cas suivants :
 - la captation nuit ou empêche le bon déroulement de la séance;
 - une personne trouble la paix et le bon ordre;
 - la captation permettrait la diffusion d'une information confidentielle;
 - la captation permettrait la diffusion de paroles ou de gestes vexatoires ou diffamatoires ou manifestation mal fondés, ou portant atteinte à la réputation ou à l'image d'un élu, d'un employé de la MRC ou de toute autre personne;
- Le personnel chargé de la captation doit cesser la captation dès le moment où il en reçoit l'ordre par le président.

ARTICLE 6. EXCEPTION POUR LES REPRÉSENTANTS DES MÉDIAS

Les représentants des médias munis d'une carte de presse valide délivrée par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec sont exemptés de l'interdiction énoncée dans l'article 4.

Ils doivent cependant s'engager à respecter les conditions suivantes :

- Au début de la séance, ils doivent se présenter publiquement comme représentants d'un média, pour informer les citoyens présents.
- Seuls les membres du conseil des maires, les fonctionnaires et les personnes posant une question peuvent être enregistrés ou photographiés afin de protéger le droit à l'image des autres citoyens présents.
- Les appareils doivent être utilisés de manière discrète, sans perturber le bon déroulement de la séance.

Article 7. PÉNALITÉ

En vertu de l'article 455 du code municipale, toute personne qui contrevient au règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00\$ pour la première offense, 300,00\$ pour la deuxième offense et 500,00\$ pour toute autre offense.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Nathalie Groleau
Greffière-trésorière

Caroline Clément
Préfète

Avis de motion :	17 avril 2024
Présentation et adoption du projet de règlement :	17 avril 2024
Adoption du règlement :	15 mai 2024
Entrée en vigueur :	21 mai 2024